

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Ans PERSOONS, Echevine, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Hoofdstedelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans », (ciaprès dénommée « Hoofdstedelijke Academie »), sise à Terres Neuves 198, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée la « **Ville de Bruxelles** » ;

Direction : Mme Solange Bertrand

Adresse : Terres Neuves n°198 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 279 57 12

E-mail : academie@brucity.education

Et

D'autre part :

La Commune de Jette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Nathalie De Swaef, Echevine, et Monsieur Benjamin Goeders, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Jetse Academie Muziek-Woord-Dans », (ciaprès dénommée « Jetse Academie »), sise à Rue du Saule 1, à 1090 Jette en Belgique;

Ci-après dénommée la « **Commune de Jette** » ;

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

PREAMBULE :

Cette convention vise à établir les modalités de la mise à disposition gratuite par l' « Hoofdstedelijke Academie » d'un espace composé d'un local, situé à Terres Neuves 198, à 1000 Bruxelles, en faveur de la « Jetse Academie ».

Le local est mise à la disposition des élèves de la « Jetse Academie » pour la leçon Luth tous les vendredis après-midi de 13h à 15h.

Vu la collaboration à partir de de la prochaine année scolaire (septembre 2020) entre l' « Hoofdstedelijke Academie » et la « Jetse Academie » en ce qui concerne le département de musique ancienne, la « Jetse Academie » souhaite poursuivre la leçon Luth à l' « Hoofdstedelijke Academie » vendredi après-midi. De cette façon, les élèves n'ont pas à passer de l' « Hoofdstedelijke Academie » à la « Jetse Academie », mais les élèves restent dans le même bâtiment.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler entre l' « Hoofdstedelijke Academie » et la « Jetse Academie » les modalités de la mise à disposition gratuite de l'espace composé d'un local situé à Terres Neuves 198, à 1000 Bruxelles, dans le cadre de la leçon de luth aux élèves de la « Jetse Academie ».

Le local sera mise à disposition gratuitement par l' « Hoofdstedelijke Academie » à la « Jetse Academy », tous les vendredis après-midi de 13h à 15h, du mardi 1er septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de la Commune de Jette en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Jetse Academie »

La Commune de Jette s'engage, en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Jetse Academie », à la « Jetse Academie » de:

- utiliser gratuitement l'espace composé d'un local de l' « Hoofdstedelijke Academie » ;
- utilise le bien conformément à l'article 6 du présent convention ;
- être responsable de la surveillance de l'espace pendant les heures pendant lesquelles les élèves sont présents dans le local ;
- à la fin de l'occupation, remettre les lieux dans leur état d'origine et fournir le matériel nécessaire pour trous d'étanchéité.

Article 3. Contribution et engagements de la Ville de Bruxelles en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Hoofdstedelijke Academie »

L' « Hoofdstedelijke Academie » s'engage :

- à mettre à disposition à la « Jetse Academie », aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, gratuitement, un espace composé d'un local, situé à Terres Neuves 198, à 1000 Bruxelles ;
- assumer les coûts (chauffage, électricité, eau,...) pour l'occupation de l'espace mis à la disposition de la « Jetse Academie ».

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir du mardi 1er septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 5. Modifications, entretien, travaux

La « Jetse academie » garantit que l'espace, composé d'un local, situé au Terres Neuves 198, 1000 Bruxelles, sera laissé dans l'état soigné et rangé dans lequel ils ont été trouvés au début. La « Jetse Academie » s'engage à signaler immédiatement à l' « Hoofdstedelijke Academie » tout défaut (de sécurité) de l'espace utilisé, que ce soit ou non par sa faute. Si la « Jetse Academie » a endommagé le local et/ou l'infrastructure lors de son utilisation, elle peut être tenue financièrement responsable. Cela n'inclut pas l'usure normale.

Article 6. Assurance et Usage

6.1. La Commune de Jette s'engage à ce que la « Jetse Academie » dispose d'une assurance responsabilité civile.

6.2. La Commune de Jette s'engage à ce que la « Jetse Academie » use des lieux visés à l'article 3 de la présente convention de la manière suivante:

- qu'elle occupe les lieux en bon père de famille ;
- qu'elle laissé l'espace, composé d'un local, dans l'état soigné et rangé dans lequel ils ont été trouvés au début ;
- qu'elle requiert de ses élèves qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 7. Force majeure

La présente convention sera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 8 - Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 9. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

La Ville de Bruxelles et la Commune de Jette s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 10. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le [date], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Commune de Jette,

3

..... [paraphes parties]

Convention de partenariat

Ans PERSOONS

Échevine de l'Urbanisme et des Espaces Publics,
Affaires et Enseignement néerlandophones.

Luc SYMOENS

Secrétaire communal de la Ville